



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 02 du 6 janvier 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.4

Arrêté préfectoral n°52-2023-01-00031 du 3 janvier 2023 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)– Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais.....p.6

Service Environnement et Forêt.....p.34

Arrêté n°52-2023-01-00001 du 23 janvier 2023 portant modification de la nomination des lieutenants de l'ouveterie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2024

Service Habitat et Construction.....p.40

Arrêté n°52-2023-01-00026 du 05 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ligue de l'Enseignement (Stéphane MASSENET)

Arrêté n°52-2023-01-00027 du 05 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Luzy-sur-Marne

Arrêté n°52-2023-01-00028 du 05 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne (Jean-Philippe GUILLAUME)

Arrêté n°52-2023-01-00029 du 05 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Groupama Grand Est (Patricia Jost)

Arrêté n°52-2023-01-00030 du 05 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association La Maison des Fromages de Langres et de Haute-Marne (Sylvain Remillet)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.57

Arrêté du 14 décembre 2022 désignant le comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne

Décision du 26 décembre 2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision du 20 décembre 2022 de délégations spéciales de signature pour les missions supports

Tableau du 31 décembre 2022 des responsables de services ayant délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision du 2 janvier 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2023-01-00031 du 3 janvier 2023
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du jeudi 5 janvier 2023 au lundi 6 février 2023 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

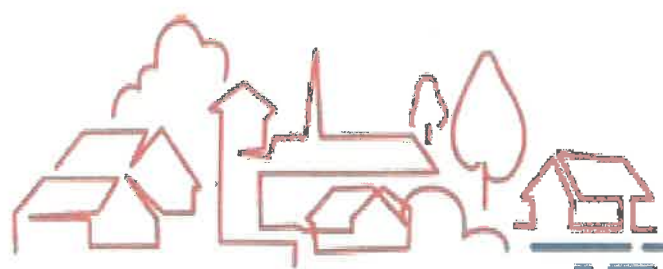
Anne CORNET



CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE
MONSAUGEONNAIS

COMMUNE DE LE MON TSAUGEONNAIS



Petites villes
de demain



Le Montsaugonnais

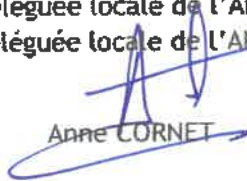


SIGNATURE DES PARTENAIRES

3 1 DEC. 2022

Pour l'Etat

Madame la Préfète de Haute-Marne
Déléguée locale de l'ANCT
Déléguée locale de l'ANAH



Anne CORNET

Pour la Commune de
LE MONTSAUGEONNAIS

Monsieur le Maire



Olivier OLIVEIRA

Pour la Communauté de Communes
Auberive Vingeanne Montsaugonnais

Monsieur le Président



Laurent AUBERT

Pour l'EPFGE

Directeur Général de l'EPFGE



Alain TOUBOU



Pour le CAUE

Présidente du CAUE



Anne LEDUC

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 PRESENTATION DU TERRITOIRE	5
2.1 Le Montsaugeonnais : une commune centrale de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais	5
2.2 Le Montsaugeonnais : la fusion de trois communes : Montsaugeon, Prauthoy et Vaux-Sous- Aubigny.....	7
2.3 Vers une seule commune : Le Montsaugeonnais	8
ARTICLE 3 : LE TERRITOIRE ET SON PROJET : diagnostic et orientations	9
3.1 LA COMMUNAUTE D'AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS : UN DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL PARTAGE	9
3.2 UN DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE ET SES ENJEUX.....	9
3.3 ENJEUX ET OBJECTIFS.....	10
3.4 PERIMETRES D'INTERVENTION	15
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE	19
4.1 ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	19
4.1.1 Dispositions générales concernant les financements	19
4.1.2. Le territoire signataire	20
4.1.3 L'État, les établissements et opérateurs publics.....	20
4.1.4. Engagements de la Région	22
4.1.5. Engagements de l'EPFGE	22
4.1.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	23
4.2 DUREE, EVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	23
5.1 EFFET JURIDIQUE DE LA CONVENTION.....	23
5.1.1 Le Denormandie dans l'Ancien	23
5.1.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie	24
5.1.3 Droit de préemption Urbain	24
5.1.4 Permis d'aménager multi-sites.....	24
5.2 PILOTAGE ET ANIMATION	24
5.3 SUIVI ET EVALUATION	26
5.4 ÉVOLUTION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	26
5.5 TRAITEMENT DES RECOURS.....	26
5.6 COMMUNICATION.....	27
ARTICLE 6 - RESILIATION DU PROGRAMME.....	27
ANNEXES	28

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI. L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation d'un centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti... Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. L'ORT permet d'intervenir et manière concertée et transversale sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales, etc.

L'élaboration d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire est un passage obligé dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ce programme donne aux élus des petites communes de moins de 20 000 habitants et s'inscrivant dans un projet de territoire à l'échelle de l'intercommunalité les moyens d'exercer leurs fonctions de centralité, notamment lorsque ces centralités présentent des signes de fragilité.

Le territoire de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais est particulièrement concerné par la problématique de revitalisation de ces petites centralités et c'est en cela que la Commune du Montsaigeonnais est devenue lauréate au programme PVD comme les presque 1600 communes présentant les mêmes caractéristiques en France.

Petites Villes de Demain a pour objectif de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des petites villes en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des centralités.

La convention d'adhésion au programme par la Communauté de Communes et la Commune a été signée le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 18 mois, afin de mettre en place le projet de territoire.

La Communauté de Communes et la Commune signataire de la présente convention d'Opération de Revitalisation du Territoire souhaitent s'emparer des outils et dispositifs accompagnant la création d'une ORT (Denormandie dans l'Ancien, Vente d'immeuble à rénover (VIR), dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIFF), le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption commercial...)

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) menée à l'échelle de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais et à l'échelle de la Commune du Montsaigeonnais, lauréate du programme Petites Villes de Demain.

ARTICLE 2 PRESENTATION DU TERRITOIRE

Pour comprendre la commune de Le Montsaigeonnais, il faut d'abord comprendre dans quel territoire elle s'inscrit.

2.1 Le Montsaigeonnais : une commune centrale de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais

La Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais

La Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais, dite CCAVM, a été créée le 1^{er} janvier 2011 et est issue de la fusion de trois intercommunalités :

- Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- Communauté de Communes de la Vingeanne ;
- Communauté de Communes de Prauthoy-en-Montsaigeonnais.

Le territoire couvre 51 communes pour 8 412 habitants en 2017, sur une superficie de 760 km². Le territoire présente une densité de 11 habitants au km² et peut être qualifié de très rural et très peu dense.

Pour preuve, sa commune la plus peuplée est Le Montsaigeonnais, avec ses 1265 habitants (recensement 2017).

Plusieurs axes routiers dits structurants traversent la CCAVM :

- L'A31, avec une sortie autoroute (Langres Sud) au niveau de la Commune de Flagey
- Un maillage de routes départementales : la RD974 selon un axe nord-sud, la RD428 au sein du Parc National.

La CCAVM et ainsi, Le Montsaigeonnais font partie de la Région Grand Est depuis 2015, anciennement dans la région Champagne-Ardenne, et sont situées au sud de la Haute-Marne, à la frontière avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Côte d'Or. Ces deux collectivités font également partie du PETR du Pays de Langres depuis 2016.

Le Montsaigeonnais, située à l'extrême sud et de la Région, et du département, et de la Communauté de Communes est également commune adhérente au Parc National des Forêts.

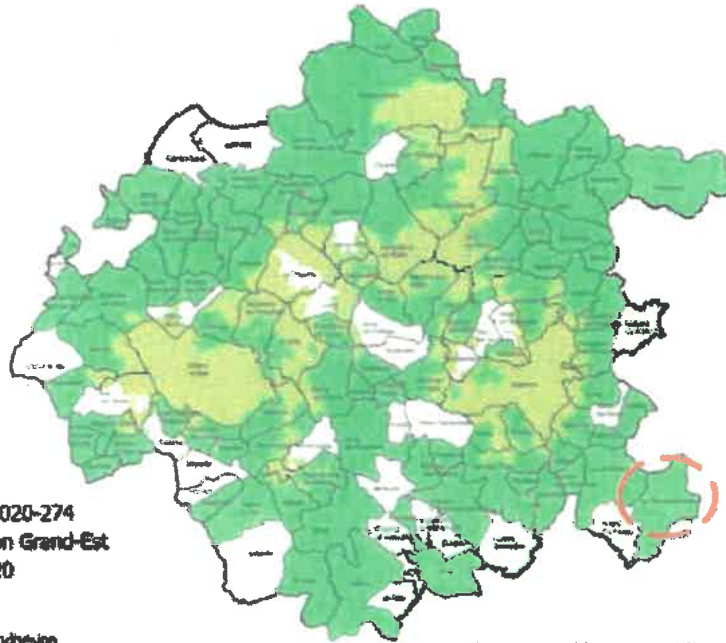


Parc
National
de Forêts

ADHESION DES COMMUNES A LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE FORETS

Adhésions constatées
par l'arrêté préfectoral 2020-274
de la Préfète de la Région Grand-Est
en date du 10 juillet 2020

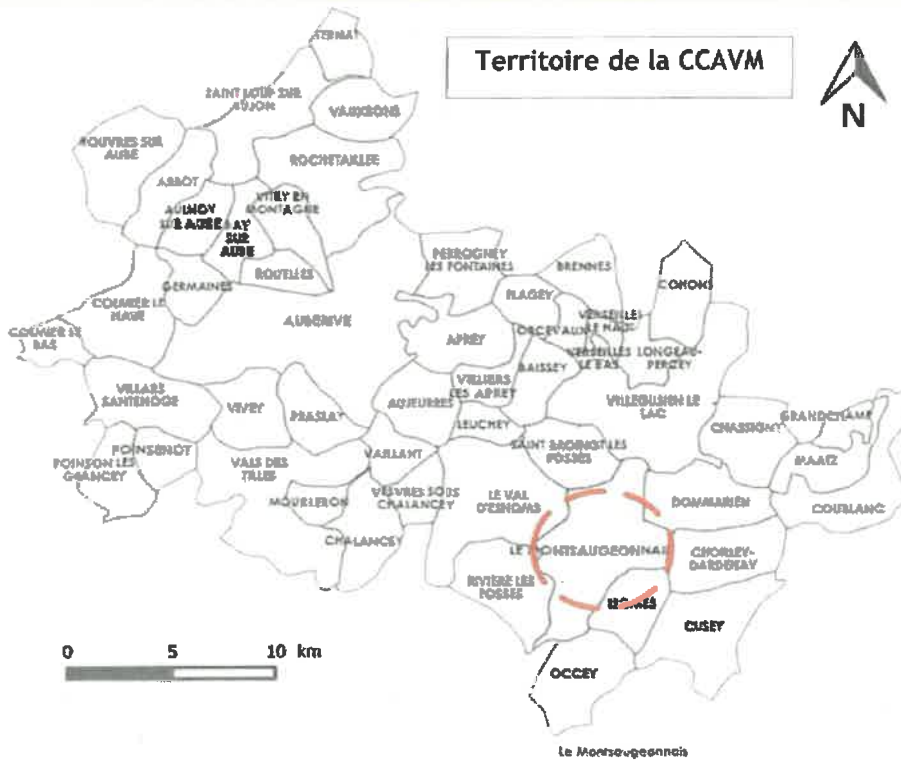
- Cœur du Parc
- Communes adhérentes
- Pas de délibération ou non adhésion
- Périmètre d'étude de la charte



0 10 20 30 km

Source : Préfecture de l'Est-Meuse, Parc national de forêts

Territoire de la CCAVM



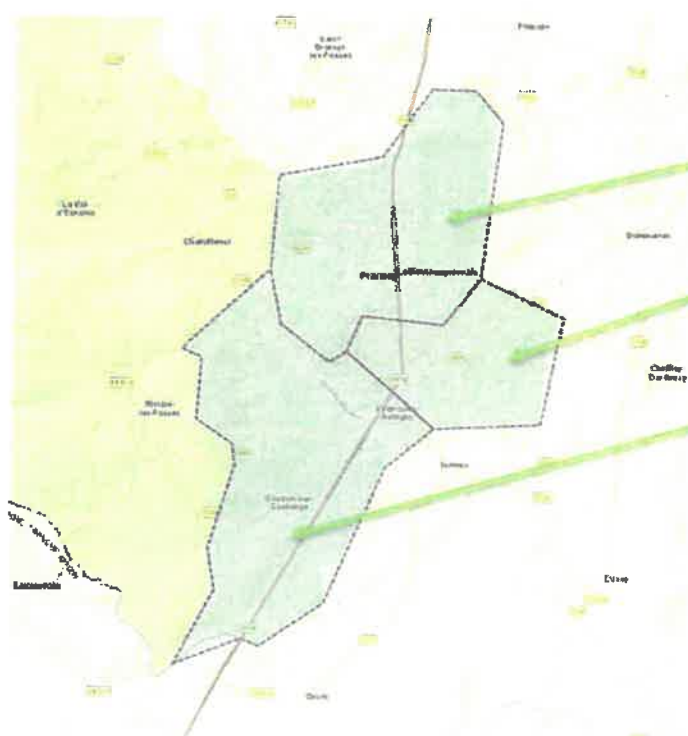
La stratégie de planification du territoire

La CCAVM et la Commune de Le Montsaigeonnais s'inscrivent dans une stratégie de planification plus globale, à savoir :

- A l'échelle de la Région Grand Est : Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) - en cours de modification
- A l'échelle du PETR de Pays de Langres : Le SCOT du Pays de Langres (Schéma de Cohérence Territoriale) - arrêté en mars 2020
- A l'échelle de la CCAVM :
 - un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat - en cours d'élaboration

2.2 Le Montsaigeonnais : la fusion de trois communes : Montsaigeon, Prauthoy et Vaux-Sous-Aubigny

La Commune de Le Montsaigeonnais est une commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2016, issue du rapprochement de trois communes rurales du sud de la Haute-Marne : Montsaigeon, Prauthoy et Vaux-Sous-Aubigny.



Limites administratives

Prauthoy :
Située au Nord de la commune
406 habitants

Montsaigeon
Située à l'Est de la commune
84 habitants

Vaux-Sous-Aubigny :
Située au Sud de la Commune
720 habitants

Deux kilomètres séparent Prauthoy de Vaux-Sous-Aubigny, toutes deux traversées par l'axe structurant de la RD974 et traversées également par la voie ferrée Langres-Dijon.

Montsaigeon ne se trouve pas sur l'axe routier principal

2.3 Vers une seule commune : Le Montsaigeonnais

La Commune de Le Montsaigeonnais, créée en 2016 regroupe les atouts de ces trois communes

Celles-ci se sont révélées complémentaires, en matière d'économie, de commerces, d'offres de services ou de santé et également en matière d'offre culturelle.

Mais la Commune nouvelle souffre d'un manque d'identité du fait de la réunion de trois communes ayant des aspirations et des compétences différentes. Un éloignement des trois communes, une topographie différente, des compétences différentes même si complémentaires et peut-être également une certaine concurrence pour capter l'attention des habitants, des entreprises, des commerces ont pu compliquer le développement d'un sentiment d'appartenance commune.

Pour autant, Le Montsaigeonnais, étant la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, elle doit se doter des moyens nécessaires à exercer son rôle de centralité et de commune attractive pour le reste du territoire. Et cela afin de renforcer le centre-bourg pour éviter la fuite des habitants vers Langres et Dijon.

La réunion de ces trois communes, géographiquement séparées, rend la visibilité d'un véritable centre-ville compliqué.

Toutefois, une identité autour de la vigne et autour de la gastronomie semble émerger petit à petit sur le territoire de Le Montsaigeonnais.

La présence bien établie du Muid Montsaigeonnais et de la Fromagerie Germain depuis 2015 sur le territoire, entreprises qui rayonnent de plus en plus sur le Sud Haut-Marnais mais également hors des frontières de la Haute-Marne affirme l'intérêt pour la production locale et de qualité sur le territoire de Le Montsaigeonnais. Ces entreprises génèrent également des emplois sur le territoire, donc un besoin de logements.

Le Bien vivre sur la Commune, la mise en place d'une offre de santé de plus en plus conséquente, le développement de l'offre culturelle, la qualité de vie entre campagne et petite centralité, la proximité des services et ce rapprochement avec la nature, tournée vers le Parc National fait du Montsaigeonnais un territoire attractif. Mais cette attractivité doit être confortée car la commune connaît des faiblesses, similaires à celles qui peuvent ressortir du diagnostic établi sur la CCAVM pour l'élaboration du PLUIH.



Vignes à Aubigny

ARTICLE 3 : LE TERRITOIRE ET SON PROJET : diagnostic et orientations

3.1 LA COMMUNAUTE D'AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS¹ : UN DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL PARTAGE

Grâce à l'élaboration du Plan Intercommunal Valant Programme Local de l'Habitat en cours ainsi qu'aux différentes études engagées par l'intercommunalités et ses partenaires (SCOT du Pays de Langres, Charte du Parc National ...), un diagnostic complet et actualisé du territoire a pu être réalisé.

Ce diagnostic a été partagé et discuté entre les élus et partenaires lors d'instances, de séances de travail et d'ateliers organisés dans le cadre de l'élaboration de ce PLUIH.

Ce diagnostic a permis de réaliser un constat des problématiques révélées sur le territoire et de soulever les premiers enjeux auxquels il faudra répondre grâce au PLUIH, au PTRTE et au programme « Petites Villes de Demain ».

L'annexe 4 de la convention ORT met en exergue ces premiers enjeux en matière d'habitat et de population, de construction et d'immobilier, d'économie, de tourisme, d'équipement et de services, de mobilité et de foncier.

Source Citadia.

CF. ANNEXE N° 4 DE LA CONVENTION

3.2 UN DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE ET SES ENJEUX

La commune de Le Montsaugeonnais présente des caractéristiques similaires révélées par le diagnostic réalisé sur l'intercommunalité pour l'élaboration de son PLUIH.

Toutefois, certains éléments diffèrent et légitiment le rôle de centralité de la Commune du Montsaugeonnais.

Compte-tenu des enjeux et des caractéristiques rencontrées sur Le Montsaugeonnais et de la volonté politique de travailler sur l'ensemble des trois communes déléguées, une analyse synthétique a été réalisée en fonction des orientations du programme Petites Villes de Demain.

Le diagnostic fait un état des atouts du Montsaugeonnais sur l'ensemble de ces trois communes déléguées et révèle les particularités de la commune en matière de démographie, d'habitat, de service et d'économie.

CF. ANNEXE N° 4 DE LA CONVENTION

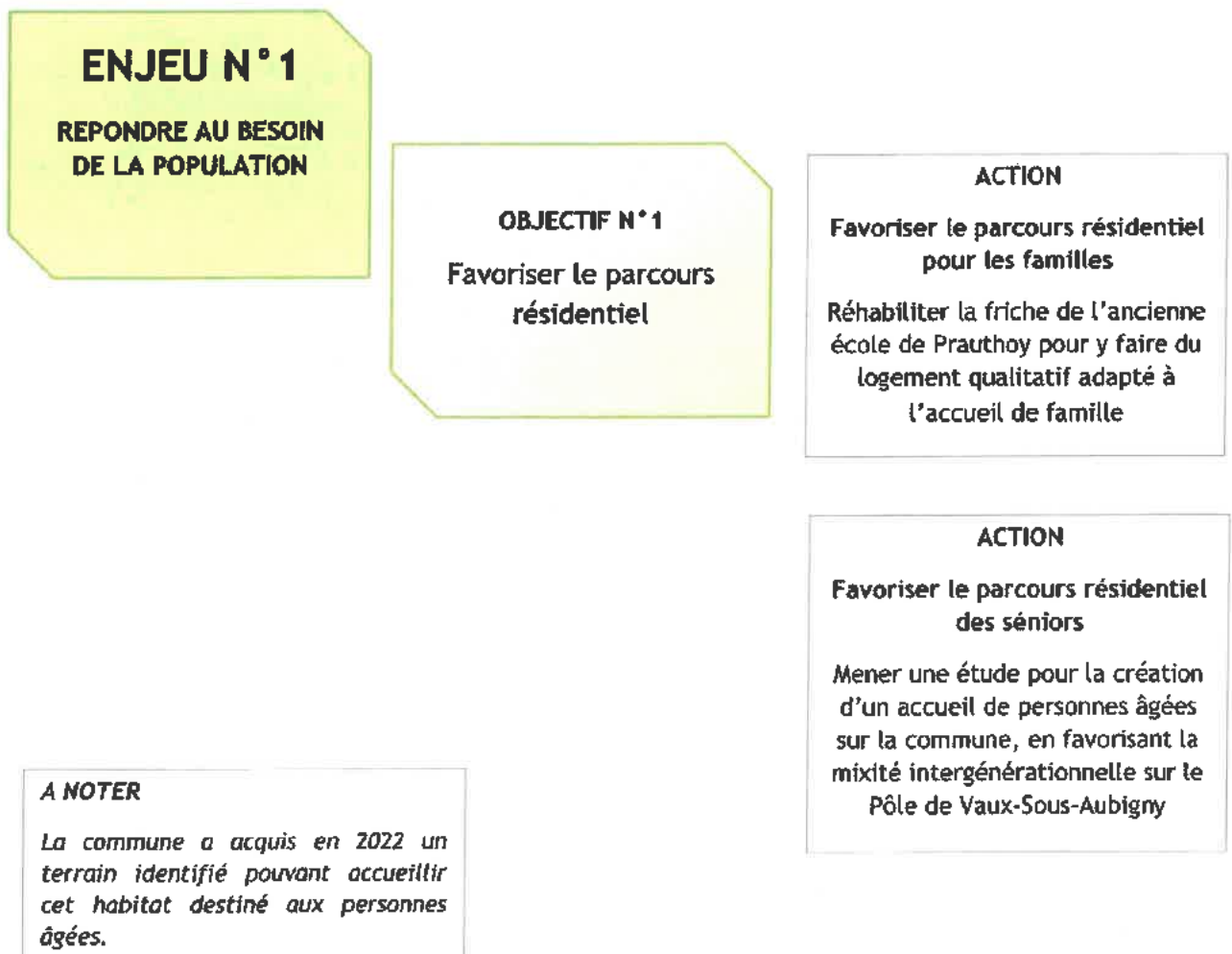
¹ Données issues du diagnostic du PLUIH - Cf. les documents Intégrateurs : SCOT / charte du Parc National, PLUIH en cours d'élaboration

3.3 ENJEUX ET OBJECTIFS

La présente convention d'Opération de Revitalisation du Territoire décline en actions la stratégie globale engagée par l'intercommunalité et la commune de Le Montsaugeonnais, avec le soutien de ses partenaires, afin de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire intercommunal lors de la phase diagnostic du PLUJH et du diagnostic du territoire de la Commune de Le Montsaugeonnais.

Les actions qui seront développées et mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques déclinées sur le territoire.

Afin de les mener au mieux, la commune s'engage à mettre en place une stratégie foncière adaptée pour répondre aux demandes de logements sur le territoire, d'implantation économique ou de réserves foncières pour améliorer la qualité et le cadre de vie des habitants de Le Montsaugeonnais.



ENJEU N°2

AMELIORATION DE
L'HABITAT DE LE
MON TSAUGEONNAIS

OBJECTIF N°2

Dynamiser la rénovation
énergétique

ACTION

Communiquer de manière active
sur le PIG Précarité Energétique et
sur le programme SARE

ACTION

Réaliser un diagnostic énergétique
et engager des travaux de
réhabilitation des logements
communaux

ACTION

Recenser l'habitat vacant via la
mise en place de l'étude sur la
stratégie foncière

ACTION

Mener une réflexion sur deux
bâtiments vacants et dégradés :

- Le restaurant de la Gare à
Vaux-Sous-Aubigny
- L'immeuble 68, grande rue
à Prauthoy

OBJECTIF N°3

Lutter contre l'habitat
vacant, indigne et
dégradé

ACTION 7

Mener une étude de faisabilité
d'un plan « façades » sur le pôle
de Prauthoy

A NOTER

*La commune nouvelle, issue de la fusion
de 3 communes ne connaît pas les mêmes
problématiques d'habitat sur ses trois
pôles.*

*Les actions seront initiées en fonction
des enjeux repérés pour chacun des trois
pôles.*

ENJEU N° 3

**REPONDRE AU BESOIN
D'ACCUEIL DES
ACTIVITES
COMMERCIALES ET
ECONOMIQUES**

OBJECTIF N°4

**Lutter contre la
vacance commerciale**

ACTION

Restaurant de Prauthoy : réfléchir
sur le devenir du restaurant
vacant

OBJECTIF N°5

**Se doter d'une
stratégie économique
sur Le
Montsaigeonnais et
accueillir de
nouvelles entreprises
ou artisans**

ACTION

Réhabiliter la friche industrielle
de la Maroquinerie à Vaux-Sous-
Aubigny

A NOTER

*Le restaurant de Prauthoy appartient
à la commune de Le Montsaigeonnais*

ENJEU N° 4

**AMELIORATION DU
CADRE DE VIE ET
DEVELOPPEMENT DU
LIEN SOCIAL**

OBJECTIF N°6

**Développer l'offre
culturelle et associative**

ACTION

Acquérir et réhabiliter le bâtiment
de la Tour des Villains à
Montsaigeon pour sécuriser
l'action de l'association du même
nom

OBJECTIF N°7

**Réhabiliter les
espaces publics et
lieu de rencontre**

ACTION

Réhabiliter la Place de Verdun à
Vaux-Sous-Aubigny

ENJEU N°5

**LA MOBILITE SUR LE
MONTSAUGEONNAIS**

OBJECTIF N°8

Rendre accessible les
pôles d'attraction
(Langres et Dijon) en
développant d'autres
offres de transport

Rendre accessible le
Parc National des
Forêts

**ACTION à identifier dans le
cadre de PTRTE**

Ouverture d'une halte
ferroviaire sur Le
Montsaugeonnais

A NOTER

Cette action structurante et regroupant des intérêts plus globaux sur le territoire de la CCAVM est intégrée dans la convention d'ORT mais sera traitée hors du champ d'action de Petites Villes de Demain mais directement dans le cadre du PTRTE.



DES PROJETS DEJA EN COURS EN 2022

Dans un souci d'accueillir au mieux de nouveaux habitants et de maintenir ses habitants sur son territoire, Le Montsaugeonnais a déjà lancé plusieurs projets structurants qui concourent à faire du Montsaugeonnais une commune attractive et une centralité de la CCAVM, notamment avec la réhabilitation de locaux communaux pour accueillir début 2023 un cabinet d'ophtalmologie et un cabinet de dentiste.



Dans un souci de maîtrise de l'eau afin d'avoir une gestion efficace de son réseau, la commune s'est également engagée dans des travaux importants de remise aux normes et d'interconnexion des réseaux entre le pôle de Prauthoy et le pôle de Vaux-sous-Aubigny.

Les actions sur le patrimoine sont essentiellement concentrées sur le pôle de Montsaugeon, via le label Petite Cité de Caractère. Cela passe tout d'abord par la réfection de la toiture des Halles, finalisée en 2022 par l'intercommunalité. Le curage de l'Étang et la réfection du chemin de ronde viendront compléter ce projet.

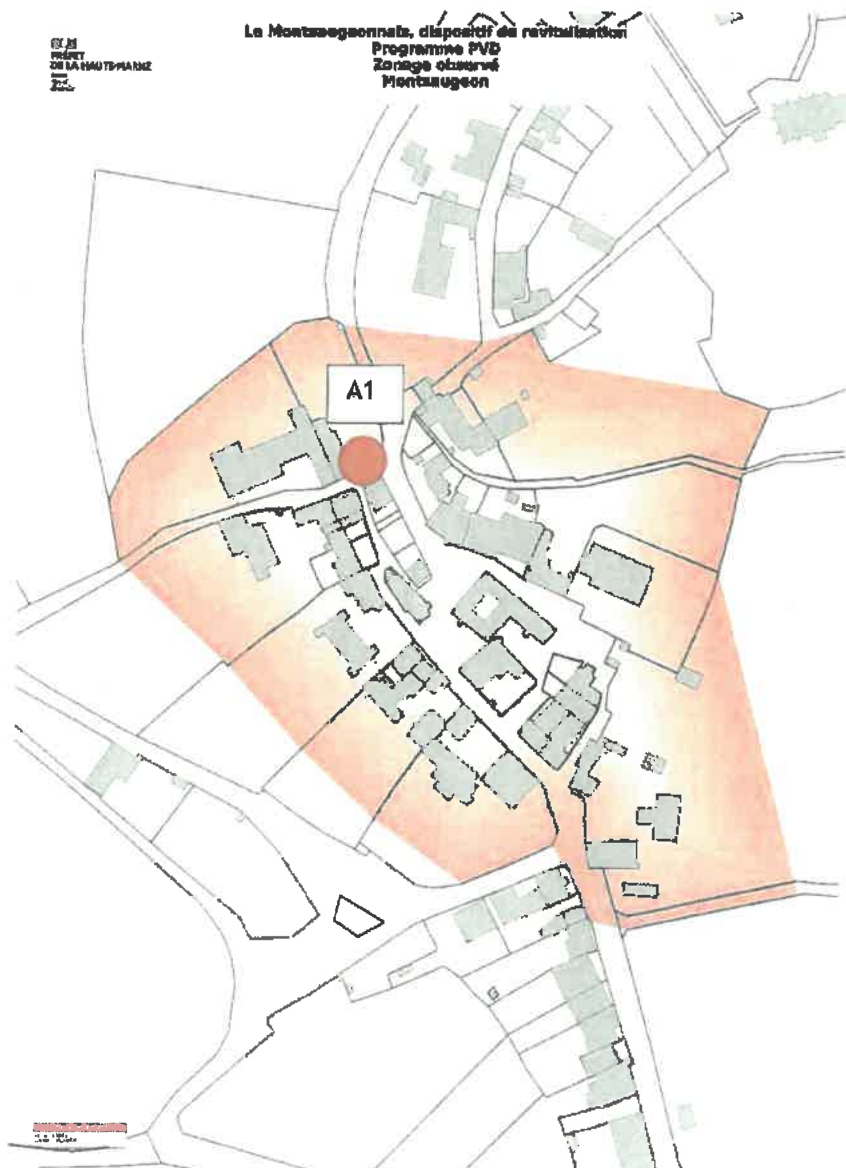


Le Montsaugeonnais a souhaité se doter en 2022 d'une identité propre, en réalisant un logo et en mettant en route la réalisation d'un site internet et d'une charte graphique.



3.4 PERIMETRES D'INTERVENTION

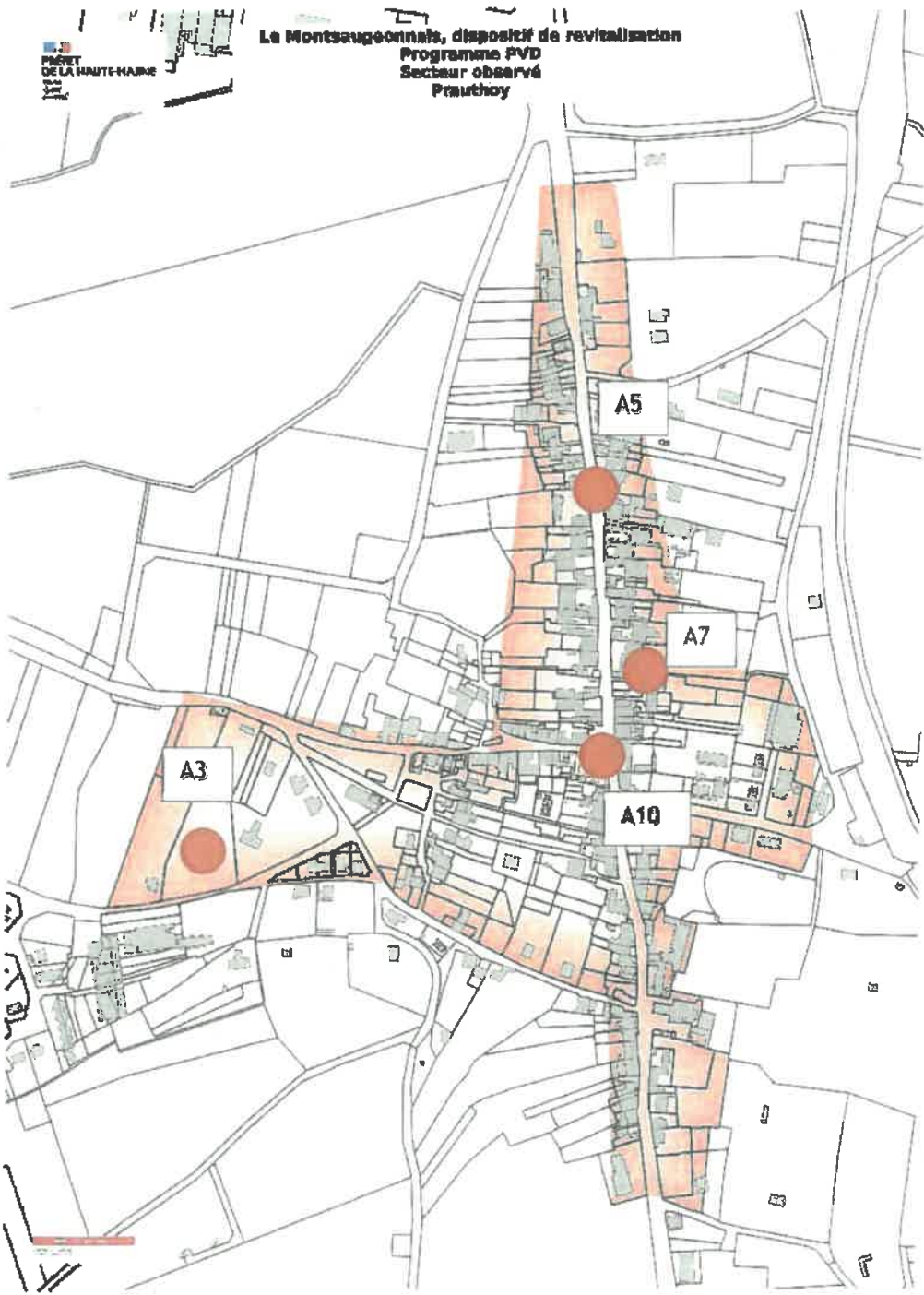
La Commune du Montsaigeonnais, territorialement divisée en trois pôles aux particularités et enjeux distincts nécessite que les secteurs opérationnels d'intervention soient identifiés sur les trois pôles, les enjeux étant des enjeux communs à l'entité unique qu'est la commune de Le Montsaigeonnais.



MONTSAIGEON

Rue des Villains
Rue du Four
Place de la Mairie
Rue Pierre Guené
Rue du Chatelet

Périmètre comprenant le bâtiment dit de la Tour des Villains, l'ancienne Mairie, la Halle.

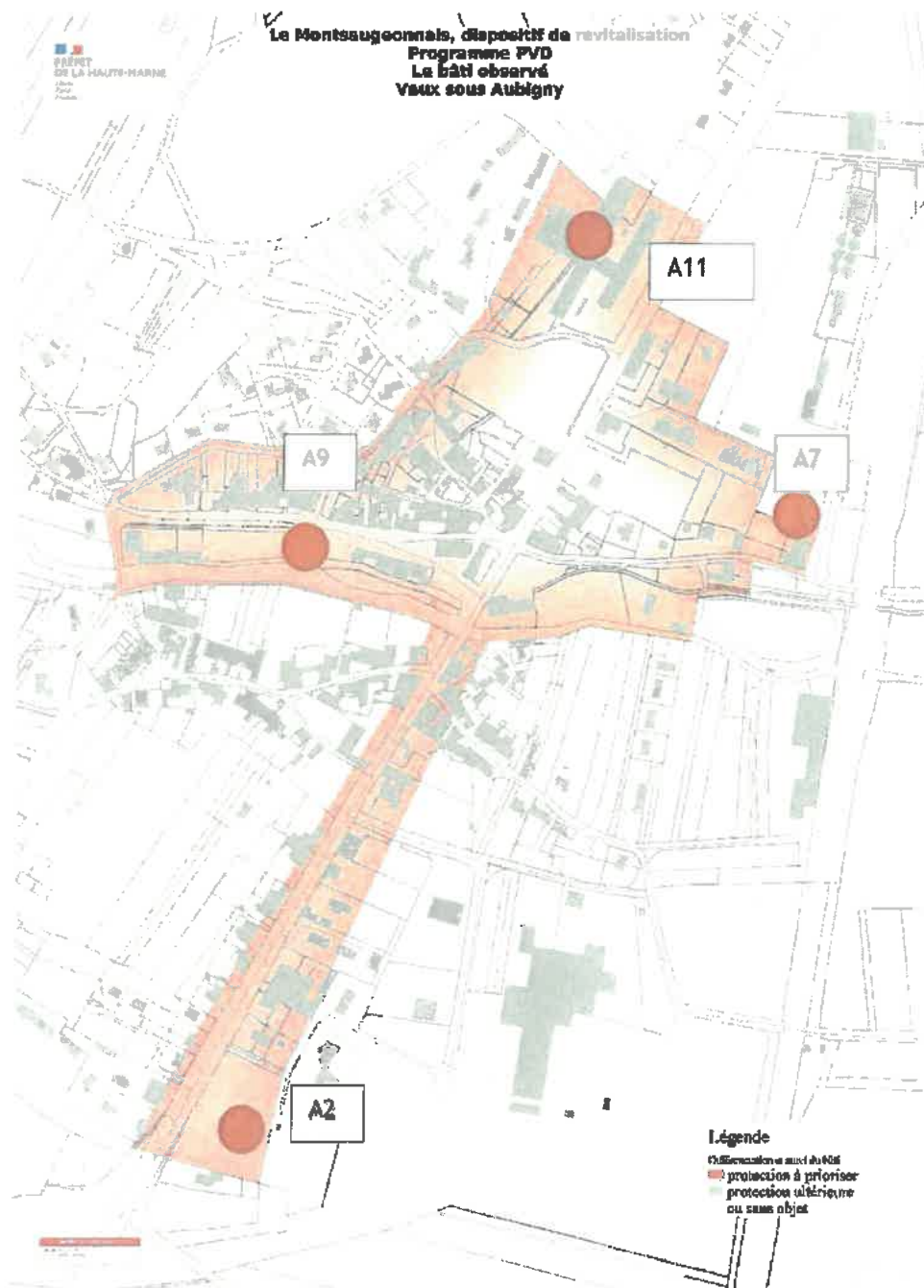


**Le Montsaugonnais, dispositif de revitalisation
Programme PVD
Secteur observé
Prauthoy**

PRAUTHOY

- Grande Rue
- Place de la Mairie
- Rue de la Fontaine
- Impasse du Crey
- Rue du Crey
- Cité Bellevue
- Chemin des Brosses
- Rue de la gare de Prauthoy

- Périmètre comprenant Grande Rue, soit la traversée de la RD 974, comprenant plusieurs services publics



VAUX-SOUS-AUBIGNY

Avenue de Champagne

Rue de la Tour

Rue de Verdun

Place de l'Eglise

Promenade des Mais

Les berges du Badin

Rue de la Gare de Vaux

Périmètre comprenant les commerces du pôle de Vaux-sous-Aubigny, l'étang de Vaux sous Aubigny, le site de la Maroquinerie, les berges du Badin, l'ensemble de la place centrale de Vaux-Sous-Aubigny

3.5 STRATEGIE D'INTERVENTION : FINANCEMENT ET AXES DEVELOPPES

Les tableaux ci-après résument les axes priorisés dans le cadre de l'ORT en fonction des enjeux identifiés et des actions qui seront mises en œuvre par la Commune pour y parvenir.

Le tableau détaillé est mis en annexe de la présente convention.

Les actions sont détaillées dans les fiches actions annexées à la présente convention.

AXE de l'ORT	Objectifs	numéro action	Actions	Priorité
FAVORISER LE LIEN SOCIAL ET LE BIEN VIVRE SUR LA COMMUNE	Favoriser l'émergence de lieux de rencontre et d'initiative, de projets structurants et participatifs	A1	Acquisition et réhabilitation de la Tour des Villains - Aide à la création et / ou au développement de Tiers-lieux	1
FAVORISER LE LIEN SOCIAL ET LE BIEN VIVRE SUR LA COMMUNE	Agir sur le parcours résidentiel des habitants du Montsaigeonnais et de la CC et offrir une solution d'hébergement intermédiaire	A2	Etudes pour la création d'une maison des aînés	1
AXE AMELIORATION DE L'HABITAT	Agir sur l'offre de logements sur le Montsaigeonnais	A3	Friche de l'ancienne école : aménagement de logements	2
AXE AMELIORATION DE L'HABITAT	s'inscrire dans une démarche de développement durable sur les bâtiments publics et les propriétés de la Commune mises en location	A4	réhabilitation logements communaux éconergivores : diagnostic énergétique et travaux	1
AXE AMELIORATION DE L'HABITAT	Amélioration de l'habitat	A5	Rénovation façades - Prauthoy : étude de faisabilité	1
AXE AMELIORATION DE L'HABITAT	Amélioration de l'habitat	A6	Communication sur les programmes SARE et PIG Habiter Mieux	1
AXE AMELIORATION DE L'HABITAT	Amélioration de l'habitat	A7	Lutte contre l'habitat vacant et dégradé : Le restaurant de la Gare à Vaux-sous-Aubigny et l'immeuble 68, Grande Rue à Prauthoy	3

AXE AMELIORATION DU CADRE DE VIE	Développer une stratégie foncière	A8	Recensement immeubles bâtis et propriétés non bâties du Montsaigeonnais pour développer une stratégie foncière	1
AXE AMELIORATION DU CADRE DE VIE	Offrir un cadre de vie agréable et un lieu de lien social entre les habitants	A9	Réfection de la Grande Place - Vaux-Sous-Aubigny	2
AXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Réflexion sur le tissu économique et réhabilitation d'une friche commerciale	A10	Etudes destination Restaurant de Prauthoy	2
AXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Réflexion sur le tissu économique et la réhabilitation d'une friche industrielle	A11	Site de la maroquinerie à Vaux-Sous-Aubigny - réhabilitation et réaffectation	1

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

4.1 ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

4.1.1 Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de la disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

4.1.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Le Montsaugeonnais assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La Commune de Le Montsaugeonnais s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (Etat, établissements publics, collectivités, entreprises, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

La Commune s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

La Commune s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

4.1.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;



- La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires ». La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité,

Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;

- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires. »

- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle). Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.



4.1.4. Engagements de la Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

S'agissant plus particulièrement de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS, elle a été identifiée comme centralité dans le cadre de la politique régionale d'aménagement du territoire. A travers le dispositif « soutien aux centralités rurales et urbaines », la Région Grand-Est a souhaité mettre en œuvre une stratégie de soutien, visant à aider les communes rurales à développer ou à rétablir leurs fonctions de centralité dans leur territoire et à améliorer la qualité de vie dans le cadre d'un projet global de redynamisation. Elle mobilisera également pour ces collectivités, le cas échéant, les crédits de la Banque des Territoires dont elle a la gestion dans le cadre du programme national de l'État Petites Villes de Demain.

4.1.5. Engagements de l'EPFGE

L'EPFGE apporte son concours aux collectivités (études foncières, portage foncier, travaux de pré-aménagement pour les projets de reconversion de friche) dans le cadre des conventions d'opérations de revitalisation et positionne l'établissement comme outil opérationnel au service de la cohésion des territoires conformément à son programme pluriannuel d'intervention (2020-2024).

L'EPFGE accompagne les opérations menées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), qui ont pour objectif d'améliorer la qualité de vie des populations qui y vivent, souvent en grande difficulté sociale, et d'y développer une plus grande mixité grâce à une attractivité renforcée.

Les bourgs ruraux en déprise sont en effet caractérisés par des enjeux fonciers complexes : habitat dégradé, logements vacants, friches... Le recyclage foncier y est difficile du fait de la conjonction de coûts élevés et de conditions de marché défavorables.

4.1.6. Engagements du CAUE

Le CAUE de la Haute-Marne est une association d'intérêt public créée à l'initiative du conseil départemental dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Cette structure a pour objectif la promotion et le développement de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur tout le département. Le CAUE est financé par le Conseil départemental grâce à la taxe d'aménagement et par le biais des adhésions des communes.

Dans le cadre du programme « PVD », le CAUE sera un partenaire technique dans l'accompagnement des collectivités de la CC3F en apportant son expertise concernant les problématiques de revitalisation des centres-villes et au travers des actions de conseils, de formation, d'information et de sensibilisation.



4.1.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

4.2 DUREE, EVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'en décembre 2027.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

5.1 EFFET JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'Etat. La présente convention est ainsi rédigée sous réserve de la publication officielle des décrets d'application de cas échéant. Le territoire se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

5.1.1 Le Denormandie dans l'Ancien

Les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'Ancien.



Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

La commune de Le Montsaigeonnais, signataire de la présente convention peut ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif. Cette aide fiscale est mobilisable sur l'ensemble de la commune.

5.1.2 Suspension des Autorisation d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie

La commune signataire de la présente convention d'ORT pourra mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique de la commune de la présente convention d'ORT, les collectivités se saisissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

5.1.3 Droit de préemption Urbain

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

5.1.4 Permis d'aménager multi-sites

Conformément aux dispositions du IV de l'article 157 de la Loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi, la mise en œuvre des actions mentionnées dans la convention peut donner lieu, par dérogation à l'article L. 442-1 du code de l'Urbanisme, à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.157-7 du même code.

Le Permis d'aménager multi-sites a été pérennisé par la loi 3DS du 21 février 2022 afin de faciliter la mise en œuvre des ORT.

5.2 PILOTAGE ET ANIMATION

La gouvernance de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est assurée par l'EPCI, en partenariat avec les communes signataires, l'État et ses établissements publics ainsi que les partenaires associés à l'ORT.

L'EPCI, maître d'ouvrage, s'assure de la bonne exécution de cette convention et de la coordination des actions à l'échelle du territoire.



Instances de pilotage :

Le comité de projet

Un comité de projet sera placé sous la coprésidence du Préfet de la Haute-Marne, du Président de la CCAVM, du Maire de Le Montsaigeonnais et associera :

- le directeur départemental des territoires (DDT),
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- le délégué local de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT),
- le délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),
- le directeur de la banque des territoires,
- le directeur de l'établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE),
- le directeur de l'ADEME,
- le directeur du CEREMA,
- la présidente du CAUE,
- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI),
- les partenaires financiers et techniques figurant dans la maquette financière (Conseil Départemental, Région Grand Est, Hamaris,...),
- En tant que de besoin, toute personne ou structure dont le champ d'intervention ou de compétences est jugé utile (Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat...).

Ce comité de projet se réunira au moins une fois par an pour :

- Faire un point d'étape des actions effectuées au cours de l'année écoulée et stabiliser la programmation de l'année N+1,
- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le comité technique :

Un comité technique placé sous le pilotage conjoint de la CCAVM, de Le Montsaigeonnais et de la DDT, sera institué pour assurer le suivi opérationnel de l'ORT.

Il comprendra les représentants des partenaires précités selon l'ordre du jour.
Il se réunira au minimum une fois par trimestre.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité technique et en particulier :

- Présente un tableau de suivi de l'exécution des actions et fait un point sur l'avancement et la programmation des actions y compris financièrement
- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions ;
- Assure le secrétariat du comité de projet et du comité technique.



5.3 SUIVI ET EVALUATION

La loi ÉLAN prévoit qu'un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'ORT soient présentés à l'organe délibérant de l'EPCI et aux conseils municipaux des communes concernées.

Au-delà de la seule comptabilité des projets engagés et achevés, et de leur évaluation qualitative, le succès de l'ORT se mesurera à sa capacité d'entraînement d'un ensemble d'acteurs au service des objectifs de redynamisation des centralités.

Des indicateurs ont été définis au niveau national pour permettre un suivi et une évaluation du programme Action cœur de ville. Certains de ces indicateurs pourront être repris localement pour tirer le bilan de la convention d'ORT.

Les principaux critères proposés pour l'évaluation sont :

- L'approche quantitative des opérations réalisées (ex. nombre de logements, logements locatifs créés ou réhabilités, nombre de cellules commerciales créées ou réhabilitées, ...)
- La dimension qualitative des opérations réalisées
- L'efficacité des actions d'accompagnement prévues dans le cadre de la convention ORT
- La capacité de mobilisation des acteurs autour du projet de revitalisation, via le dispositif d'animation

L'état d'avancement du projet sera présenté au Comité de pilotage, l'objectif étant de pouvoir mettre en avant les résultats atteints.

La grille d'indicateurs sera affinée au fur et à mesure du programme.

5.4 EVOLUTION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs, ou lors de l'introduction d'un nouveau partenaire à la convention.

5.5 TRAITEMENT DES RECOURS

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Celle-ci peut être saisie par le biais du site internet www.telerecours.fr.

5.6 COMMUNICATION

Utilisation des logos

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique des partenaires, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque partie.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU PROGRAMME

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

ANNEXES

Annexe n°1 :

Cartes des périmètres d'actions sur Le Montsaugeonnais : périmètre de Montsaugeon, périmètre de Prauthoy, périmètre de Vaux-Sous-Aubigny

Annexe n°2 :

Tableau des axes d'intervention de l'ORT et des actions

Annexe n°3 :

Fiches actions numérotées

Annexe n°4 :

Diagnostic du territoire : CCAVM et Le Montsaugeonnais



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00001 DU 02 JANVIER 2023

portant modification de la nomination des lieutenants de louveterie
pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2024

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.427-1 à L.427-7 et R.227-1 à R.227-4 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'avis des membres du groupe informel réuni le 23 septembre 2019 ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie
de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 modifié portant nomination
des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 modifié portant nomination
des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 est
modifié comme suit :

- La liste des lieutenants de louveterie nommés dans le département de la Haute-Marne à
compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Monsieur **Etienne Aubriot** – 90, Rue des Tanneries – 52000 Chaumont
- Monsieur **Jean-Albert Cailliez** – 2, Rue du Château d'Eau – 52300 Joinville
- Monsieur **Sébastien Collignon** – 3, Rue du Moulin à Vent – 52190 Saint-Broingt-les-Fosses
- Monsieur **Christophe Cromback** – Le Moulin – Rue du Val – 52160 Arbot
- Monsieur **Benoit Cussey** – Le Pêcheux – RD 619 – 52800 Foulain
- Monsieur **Jean-Michel Cussey** – 2, Rue du Val Poncé – 52000 Chaumont
- Monsieur **Yohann Fournier** – 3, Rue des Bouleaux – 52320 Froncles
- Monsieur **Eric Graja** – 5, Place du Calvaire – 52000 Montsaon
- Monsieur **Dominique Jeannin** – 34, Grande Rue – 52110 Mertrud
- Monsieur **Frédéric Lataxe** – 4, Rue des Charmilles – 52320 Froncles
- Monsieur **Franck Leclerc** – 21, Rue du Coin – 52360 Marcilly-en-Bassigny
- Monsieur **Patrick Lhuillier** – 10, Impasse de la Rochette – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins
- Monsieur **Yves Lombard** – 9, Rue Maurice Paillot – 52320 Froncles
- Monsieur **Frédéric Mayeur** – Chemin des Penissières – 52100 Saint-Dizier

est complétée par la liste suivante à compter du 02 janvier 2023 :

- Monsieur **Hervé Aignelot** – 11, Rue de la Grande Charrière – 52500 Corgirnon
- Monsieur **Philippe Boulet** – 7, Rue de la Fontaine – 52100 Hallignicourt
- Monsieur **Cédric Bousset** – 4, Rue de la Croix – 52220 Sommevoire
- Monsieur **Guillaume Charles** – 20, Rue Charles Noël – 52300 Joinville
- Monsieur **François Chauvirey** – 4, Route de Rouelles – 52160 Vitry-en-Montagne
- Monsieur **Thierry Consigny** – 6, Rue des Côtes Noires – 52100 Laneuville-au-Pont
- Monsieur **Dominique Corbeau** – 24, Rue de Touraine – 52800 Mandres-la-Côte
- Monsieur **Valentin Foinon** – 19, Rue Martin Vallot – 52500 Velles
- Monsieur **Bernard Gromaire** – 13, Rue Henry Binatruy – 52270 Doulaincourt
- Monsieur **Nicolas Guillaumot** – 67 Bis, Avenue du Général Giraud – 52100 Saint-Dizier
- Monsieur **Frédéric Hugnet** – 4, Rue de l'École – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins
- Monsieur **Michel Michaut** – 1 Ter, Grande Rue – 52170 Sommeville
- Monsieur **Didier Mielle** – 9, Rue de la Tuilerie – 52250 Aprey
- Monsieur **Jean-Marie Mielle** – 3, Route de la Tuilerie – 52160 Aulnoy-sur-Aube
- Monsieur **Grégory Picard** – 5, La Bouverie – 52220 Montier-en-Der
- Monsieur **Jérémy Picard** – 1, Rue du Maréchal Ferrant – 10200 Soullaines-Dhuys
- Monsieur **Aurélien Piquet** – 65, Rue des Tanneries – 52000 Chaumont
- Monsieur **David Soenen** – 1, Rue des Marronniers – 52200 Ormancey
- Monsieur **Jacky Stark** – 5, Rue du Château-Blaise – 52330 Colombey-les-Deux-Eglises
- Monsieur **Ludovic Tetevuide** – 15, Rue de la Châlêtre – 52300 Mussey-sur-Marne
- Monsieur **Gaëtan Vautrin** – 10, Rue des Aziaux – 52410 Eurville-Bienville

Article 2 : Les Lieutenants de Louveterie nommés par le présent arrêté sont appelés à exercer leurs fonctions dans leurs circonscriptions respectives.

Ils peuvent être suppléés dans l'exercice de leurs compétences techniques, en cas d'absence ou d'empêchement du louvetier titulaire, par tous louvetiers dans les limites des circonscriptions territoriales.

Article 3 : Les circonscriptions susvisées sont définies en annexe I et cartographiées en annexe II.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 02 Janvier 2023

La Préfète

Anne CORNET

Communes composant chacune des circonscriptions

Circonscriptions Titulaires	Communes
N° 1 Frédéric Mayeur	Attancourt, Laneuville-à-Rémy, Troisfontaines-la-Ville, Voillecomte, Wassy
N° 2 Jean-Albert Cailliez	Ambonville, Blécourt, Brachay, Charmes-en-L'Angle, Charmes-la-Grande, Donjeux, Ferrière-et-Lafolie, Flammerécourt, Fronville, Gudmont-Villiers, Leschères-sur-le-Blaiseron, Mussey-sur-Marne, Rouécourt, Rouvroy-sur-Marne
N° 3 Dominique Jeannin	Arnancourt, Beurville, Blumeray, Bouzancourt, Cirey-sur-Blaise, Doulevant-le-Château, Nully, Sommevoire, Trémilly
N° 4 Frédéric Lataxe	Busson, Chambroncourt, Domremy-Landeville, Doulaincourt-Saucourt, Epizon, Germisay, Leurville, Montot-sur-Rognon, Morionvilliers, Pautaines-Augeville, Reynel, Roches-Bettaincourt, Signeville, Vignes-la-Côte
N° 5 Yohann Fournier	Ageville, Andelot-Blancheville, Biesles, Bourdons-sur-Rognon, Chantraines, Cirey-les-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Ecot-la-Combe, Esnouveaux, Forcey, Mareilles, Millières, Rimaucourt, Rochefort-sur-la-Côte
N° 6 Jean-Michel Cussey	Chauffourt, Lanques-sur-Rognon, Louvières, Mandres-la-Côte, Nogent, Poinson-les-Nogent, Rolampont, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Vitry-les-Nogent et les parties des communes de Beauchemin, Bonnacourt, Chanoy, Dampierre, Frécourt, situées au nord de l'autoroute A 31
N° 7 Yves Lombard	Annéville-la-Prairie, Bologne, Brethenay, Briaucourt, Condes, Darmannes, Jonchery, Lamancine, Meures, Ormoy-les-Sexfontaines, Oudincourt, Riaucourt, Sexfontaines, Treix
N° 8 Eric Graja	Dinteville, Lanty-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois et les parties des communes de Châteauvillain, Laferté-sur-Aube, Orges, Pont-la-Ville, situées au sud de l'autoroute A 5 et les parties des communes de Châteauvillain, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, situées à l'ouest de la route départementale N° 65
N° 9 Benoit Cussey	Chaumont, Chamarandes-Choignes, Faverolles, Laville-aux-Bois, Luzy-sur-Marne, Marac, Marnay-sur-Marne, Poulangy, Verbiesles, Villiers-sur-Suize et les parties des communes de Foulain, Leffonds, Neuilly-sur-Suize, Richebourg, situées au nord-est de l'autoroute A 5
N° 10 Franck Leclerc	Anrosey, Arbgny-sous-Vareennes, Bize, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Vareennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Guyonvelles, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Neuville-les-Voisey, Pisseloup, Soyers, Terre-Natale, Velles, Voisey
N° 11 Thierry Consigny	Bettancourt-la-Ferré, Chancenay, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont, Moeslains, Perthes, Saint-Dizier, Valcourt, Villiers-en-Lieu
N° 12 Etienne Aubriot	Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Bugnières, Coupray, Cour-l'Evêque, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Rouvres-sur-Aube et les parties des communes de Blessonville, Orges, Semoutiers-Montsaon, situées au sud de l'autoroute A 5 et les parties des communes de Foulain, Leffonds, Neuilly-sur-Suize, Richebourg, situées au sud-ouest de l'autoroute A 5 et les parties des communes de Châteauvillain, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, situées à l'est de la route départementale N° 65
N° 13 Christophe Cromback	Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Vauxbons, Voisines et les parties des communes de Marac, Villiers-sur-Suize, situées au sud-ouest de l'autoroute A 5 et les parties des communes de Courcelles-en-Montagne, Mardor, Ormancey, Saint-Ciergues, situées à l'ouest de l'autoroute A 31
N° 14 Patrick Lhuillier	Balesmes-sur-Marne, Chalindrey, Chassigny, Coublanc, Culmont, Grandchamp, Heuilley-Cotton, Heuilley-le-Grand, le Pailly, Les Loges, Maatz, Noidant-Chatenoy, Rivière-Le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Vallier-sur-Marne, Torcenay, Palaiseul, Violot

N° 15 Sébastien Collignon	Baissey, Bourg, Brennes, Cohons, Flagey, Leuchey, Longeau-Percey, Noidant-le-Rocheux, Orcevaux, Saint-Broingt-les-Fosses, Saints-Geosmes, Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Villegusien-le-Lac, Villiers-les-Aprey et les parties des communes de Aprey, Aùjeurres, Courcelles-en-Montagne, Perrogney-les-Fontaines, situées à l'est de l'autoroute A 31
N° 16 Philippe Boulet	Allichamps, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Frampas, Humbécourt, Louvemont
N° 17 Grégory Picard	Ceffonds, Planrupt, Thilleux, La Porte-du-Der, Rives Dervoises
N° 18 Cédric Bousset	Bailly-aux-Forges, Baudrecourt, Courcelles-sur-Blaise, Dommartin-le-Franc, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Petit, Mathons, Mertrud, Morancourt, Rachecourt-Suzemont, Ville-en-Blaisois
N° 19 Gaëtan Vautrin	Brousseval, Chatonrupt-Sommermont, Domblain, Fays, Guindrecourt-aux-Ormes, Joinville, Magneux, Maizières, Montreuil-sur-Blaise, Nomécourt, Rupt, Sommancourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Vecqueville
N° 20 Nicolas Guillaumot	Chamouilley, Chevillon, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Narcy, Rachecourt-sur-Marne, Roches-sur-Marne
N° 21 Michel Michaut	Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Effincourt, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pancey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Suzannecourt, Thonnance-les-Joinville
N° 22 Guillaume Charles	Aingoulaincourt, Annonville, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Germay, Gillaumé, Lézeville, Noncourt-sur-le-Rongean, Poissons, Saily, Saint-Urbain-Maconcourt, Thonnance-les-Moulins, Vaux-Saint-Urbain
N° 23 Jérémy Picard	Blaisy, Colombey-les-Deux-Eglises, Curmont, Daillancourt, Guindrecourt-sur-Blaise, Juzennecourt, La Chapelle-en-Blaisy, Lamothe-en-Blaisy, Rizaucourt-Buchey
N° 24 Ludovic Tetevide	Cerisières, Frôncles, La Genevroyes, Marbéville, Mirbel, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt
N° 25 Bernard Gromaire	Allianville, Chalvraines, Goncourt, Harréville-les-Chanteurs, Humberville, Illoud, Lafauche, Liffol-le-Petit, Manois, Orquevaux, Prez-sous-Lafauche, Saint-Blin, Saint-Thibault, Semilly, Vesaignes-sous-Lafauche
N° 26 Aurélien Piquet	Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-sur-Meuse, Champigneulles-en-Bassigny, Chaumont-la-Ville, Doncourt-sur-Meuse, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Huilliécourt, Levécourt, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Nijon, Outremécourt, Ozières, Romain-sur-Meuse, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-les-Millières, Vaudrecourt, Vroncourt-la-Côte
N° 27 Jacky Stark	Aizanville, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Bricon, Buxières-les-Villiers, Cirfontaines-en-Azois, Euffigneix, Gillancourt, Maranville, Montheries, Rennepont, Vaudrémont, Villiers-le-Sec et les parties des communes de Blessonville, Châteauvillain, Laferté-sur-Aube, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg, Semoutiers-Montsaon, situées au nord de l'autoroute A 5
N° 28 Dominique Corbeau	Audeloncourt, Bassoncourt, Buxières-les-Clefmont, Clefmont, Cuves, Daillecourt, Is-en-Bassigny, Lavilleneuve, Longchamp, Mennouveaux, Ninville, Moyers, Perrusse, Rangecourt et les parties des communes de Brevannes-en-Bassigny, Choiseul, Merrey, Val-de-Meuse, situées au nord de l'autoroute A 31
N° 29 Frédéric Hugnet	Aigremont, Dammartin-sur-Meuse, Damrémont, Larivière-Arnoncourt, Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Rançonnières, Serqueux, Vicq et les parties des communes de Boncourt, Brevannes-en-Bassigny, Choiseul, Merrey, Val-de-Meuse, situées au sud de l'autoroute A 31
N° 30 David Soenen	Bannes, Champigny-les-Langres, Changey, Charmes, Châtenay-Macheron, Châtenay-Vaudin, Humes-Jorquenay, Langres, Lecey, Neuilly-L'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, et les parties des communes de Beauchemin, Chanoy, Dampierre, Frécourt, Rolampont, situées au sud de l'autoroute A 31 et les parties des communes de Mardor, Omancey, Saint-Ciergues, située à l'est de l'autoroute A 31

<p>N° 31 Jean-Marie Mielle</p>	<p>Arbot, Auberive, Aulnoy-sur-Aube, Bay-sur-Aube, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Flagey, Germaines, Rouelles, Vitry-en-Montagne et les parties des communes de Aprey, Perrogney-les-Fontaines, situées à l'ouest de l'autoroute A 31</p>
<p>N° 32 François Chauvirey</p>	<p>Chalancey, Mouilleron, Poinsonot, Poinson-les-Grancey, Praslay, Vaillant, Vals-des-Tilles, Vesvres-sous-Chalancey, Villars-Santenoge, Vivey et les parties des communes de Aujourres, Le Val-D'Esnoms, situées à l'ouest de l'autoroute A 31</p>
<p>N° 33 Didier Mielle</p>	<p>Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Montsaugeon, Occey, Prauthoy, Rivière-les-Fosses, Vaux-sous-Aubigny et les parties de la commune de Le Val-D'Esnoms, située à l'est de l'autoroute A 31</p>
<p>N° 34 Valentin Foinon</p>	<p>Andilly-en-Bassigny, Celles-en-Bassigny, Celsoy, Chaudenay, Fayl-Billot, Haute-Amance, Lavernoy, Maizières-sur-Amance, Marcilly-en-Bassigny, Pierremont-sur-Amance, Plesnoy, Poiseul, Rougeux</p>
<p>N° 35 Hervé Aignelot</p>	<p>Belmont, Champsevraines, Farincourt, Genevrières, Gilley, Grenant, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Saulles, Savigny, Tornay, Valleroy, Voncecourt</p>



Circonscriptions des lieutenants de louveterie
01 janvier 2023 - 31 décembre 2024





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023-01-00026 du 05 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de La Ligue de l'Enseignement (Stéphane Massenet)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des

établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Ligue de l'Enseignement (Stéphane Massenet) – 24 rue des Platanes – 52000 CHAUMONT - en date du 19/08/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant de rendre accessibles les habitations légères de loisirs, dans la mesure où il s'agit d'une prestation offerte par le camping, dans le cadre de travaux d'extension de l'éco-camping/Maison Forestière des Charbonnières sis 9 Chemin du Val Clavin 52160 AUBERIVE;

Vu l'avis **favorable** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13/12/2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (il est impossible de rendre certaines habitations légères de loisirs telles que cabanes et roulottes accessibles aux personnes handicapées en raison de leur conception).

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessibles les habitations légères de loisirs, dans la mesure où il s'agit d'une prestation offerte par le camping, est **accordée** à la Ligue de l'Enseignement (Stéphane Massenet) – 24 rue des Platanes – 52000 CHAUMONT – pour des travaux d'extension de l'éco-camping/Maison Forestière des Charbonnières sis 9 Chemin du Val Clavin 52160 AUBERIVE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'AUBERIVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_01_00027 du 05 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Luzy-sur-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Luzy-sur-Marne – 12 rue Haute – 52000 LUZY-SUR-MARNE - en date du 13/09/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 11 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre libre de tout obstacle de part et d'autre d'une porte manœuvrée par le public
- l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public d'un Établissement Ouvert au Public

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de la mairie sise 12 rue Haute 52000 LUZY-SUR-MARNE;

Vu les mesures de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'une sonnette, aide humaine);

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment (il s'agirait d'élargir les deux accès aux locaux mairie /poste et bibliothèque, ainsi que d'installer un ascenseur pour accéder à l'étage de la mairie ou aménager une salle de réunion au rez-de-chaussée)

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogations aux dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 11 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre libre de tout obstacle de part et d'autre d'une porte manœuvrée par le public
- l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public d'un Établissement Ouvert au Public

sont **accordées** à la commune de Luzy-sur-Marne – 12 rue Haute – 52000 LUZY SUR MARNE – pour des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de la mairie sise 12 rue Haute 52000 LUZY-SUR-MARNE.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Luzy-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-000 28 du 05 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne (Jean-Philippe GUILLAUME)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole de Champagne Bourgogne (Jean-Philippe GUILLAUME) – 1 rue Louise Weiss – BP 759 - 89007 AUXERRE - en date du 05/07/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner au droit d'une porte manœuvrée par le public un espace de manœuvre libre de tout obstacle, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire de Longeau-Percey sise 39 rue de Champagne 52250 LONGEAU PERCEY ;

Vu l'avis **favorable** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (déplacement à l'intérieur de l'espace libre service bancaire le rideau métallique),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner au droit d'une porte manœuvrée par le public un espace de manœuvre libre de tout obstacle, est **accordée** au Crédit Agricole de Champagne Bourgogne (Jean-Philippe GUILLAUME) – 1 rue Louise Weiss – BP 759 - 89007 AUXERRE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire de Longeau-Percey sise 39 rue de Champagne 52250 LONGEAU-PERCEY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Longeau-Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° S2_2023_01-00029 du 05 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Groupama Grand Est (Patricia Jost)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Groupama Grand Est (Patricia Jost) – 101 route de Hausbergen Schiltigheim – 67300 STRASBOURG - en date du 04/10/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné une valeur de pente inférieure ou égale à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence Groupama sise 1 place des Halles 52300 JOINVILLE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (il est impossible de manipuler une rampe amovible à quart tournant dont la longueur de rampe dépasse 1,50 mètre),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné une valeur de pente inférieure ou égale à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, est **accordée** à Groupama Grand Est (Patricia Jost) – 101 route de Hausbergen Schiltigheim – 67300 STRASBOURG – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence Groupama sise 1 place des Halles 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00030 du 05 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association La Maison des Fromages de Langres et de Haute-Marne (Sylvain Remillet)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Association La Maison des Fromages de Langres et de Haute-Marne – 11 rue Claude Girault – 52500 GENEVRIERES - en date du 13/10/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte en poussant au droit de la porte d'entrée de l'établissement (et par conséquent l'article 4 accès à l'établissement), dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce La Maison des Fromages de Langres et de la Haute-Marne, sis 18 bis rue Jean Roussat 52200 LANGRES ;

Vu la/les mesures de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'une sonnette, aide humaine);

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13 décembre 2022;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (impossibilité de positionner au droit de la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte en poussant, ainsi que dans le prolongement de celui-ci un plan incliné,

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'exploitation d'autre part (consommation excessive de l'espace de vente du magasin et modification de l'implantation de la porte d'entrée),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1^o caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte en poussant au droit de la porte d'entrée de l'établissement (et par conséquent l'article 4 accès à l'établissement), est **accordée** à l'Association La Maison des Fromages de Langres et de Haute-Marne – 11 rue Claude Girault – 52500 GENEVRIERES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce La Maison des Fromages de Langres et de la Haute-Marne, sis 18 bis rue Jean Roussat 52200 LANGRES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe



Nathalie KOBES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Chaumont, le 14 décembre 2022

**Direction départementale
des Finances publiques de la haute-Marne**
Service Ressources humaines & formation prof.
5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 CHAUMONT Cedex
Téléphone : 03 25 30 68 19
Mél. : ddvip52.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice Départementale
des Finances Publiques

à

Madame Marianne GAERTNER Inspectrice divisionnaire
hors classe

Affaire suivie par : Nicolas CHANGEY
nicolas.changey@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

VU l'article 26 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU les nécessités de service :

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marianne GAERTNER, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques est désignée pour assurer l'intérim comptable du SIE de la haute marne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Madame Marianne GAERTNER exercera en cette qualité toutes les attributions de la fonction durant cette période.

Article 3 : Madame Marianne GAERTNER percevra les indemnités afférentes à la gestion du poste durant cette période.

La Directrice départementale
des Finances Publiques de la Haute-Marne

Annie CABROL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00067 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

À effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 07 mars 2022 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Sabine MARIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle « Ressources et Domaine » ;

Mme Yasmina MAATOUG, inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôleur principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;
M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;
M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.
M. BABOILLARD Jérôme, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.

La présente décision prend effet le 01^{er} janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 26 décembre 2022

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions supports

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les missions supports Ressources humaines et Formation professionnelle

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

Mme Yasmina MAATOUG, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines

Mme Sylvie MARIADASSOU, Inspectrice des finances publiques responsable Formation, pour la Formation professionnelle.

2. Pour les missions supports Budget - Immobilier - Logistique et Stratégie - Contrôle de gestion

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

Budget - Immobilier – Logistique :

M. Thomas TISIN, Inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique.

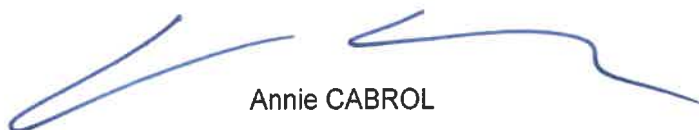
Stratégie – Contrôle de gestion :

Mme Laure ALENTADO, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission Stratégie - Contrôle de gestion.

Article 2 – La présente décision prend effet le 01^{er} janvier 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 20 décembre 2022

L'administratrice générale des finances publiques,



Annie CABROL

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 01^{er} janvier 2023.

Nom – Prénom	Responsables des services
GAERTNER Marianne	Service des impôts des entreprises de la Haute-Marne
THIRION Sandrine	Service des impôts des particuliers de la Haute-Marne
DRIANT Agnès	Service départemental des impôts fonciers
MONTEL Denis	Services de publicité foncière-enregistrement CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
GABERT Ingrid	Pôle Unifié de Contrôle
COLLE-SERRAND Christine	Pôle de recouvrement spécialisé

Chaumont, le 31 décembre 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



Annie CABROL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de HAUTE-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Adeline DEFRAIRE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de HAUTE-MARNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € (1);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA, CIR, CICE) dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame GROSJEAN Audrey, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de HAUTE-MARNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € (1) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA, CIR, CICE) dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (1);

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATSCHOLET Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
BRUSSE Tony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
DERVOGNE Marie Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
DERVAUX Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
GELLY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HOLZER Marie Noelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
KUSA Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MERCIER Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MONOT Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MOREL Régis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MOUSSUT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
NOIROT Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
ROUSSEL Alexia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €

(1)* y compris le gracieux du recouvrement : amendes, majorations, pénalités, frais de poursuites et intérêts moratoires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne. Il prendra effet à compter du 02 janvier 2023.

A SAINT-DIZIER le 02/01/2023

Le comptable intérimaire du service des impôts des entreprises de Haute-Marne,

Marianne GAERTNER

